



Accord-cadre relatif à la réalisation d'études de faisabilité, de diagnostics avant travaux et de prestations de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine immobilier de l'État ou occupé par des services de l'État et certains de ses établissements publics en région Auvergne-Rhône-Alpes

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Objet : réalisation études préalables avant travaux et de prestations de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine immobilier ou occupés par des services de l'État et certains de ses établissements publics

Référence : DIAG-FAISA-MOE2_ARA_2021

Le présent CCTP comporte 13 pages.

Table des matières

Article 1 - COMPETENCES TECHNIQUES RECHERCHEES.....	3
Article 2 - ORGANISATION DES PRESTATIONS.....	3
2.1 Termes non-couverts par l'accord-cadre liés aux caractéristiques du besoin et précisées dans les marchés subséquents.....	3
2.2 Contenu des prestations P1.....	3
2.2.1 Etudes de faisabilité.....	3
2.2.2 Etudes de diagnostics.....	4
2.2.3 Livrables attendus.....	4
2.2.4 Moyen mis à la disposition du prestataire.....	4
2.3 Contenu des prestations P2.....	4
2.3.1 Cadre général de la mission.....	4
2.3.2 Contenu des missions.....	5
2.3.3 Modalités de réalisation de la mission.....	6
2.3.4 Documents à remettre.....	8
2.3.5 Précisions sur le contenu des éléments de mission (EM).....	8
Article 3 - MODALITES TECHNIQUES d'EXECUTION.....	13
Article 4 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13

Il est complété des annexes suivantes :

ANNEXE 1	Cadre type de rapport d'études préalables
-----------------	--

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

ARTICLE 1 - COMPETENCES TECHNIQUES RECHERCHEES

Le présent accord-cadre est ouvert aux équipes de maîtres d'œuvre dont la composition doit inclure au moins les compétences professionnelles relatives aux disciplines suivantes :

- Études Architecturales ;
- Études techniques Fluides ;
- Études techniques Structure ;
- Études en économie de la construction.

Le présent accord-cadre concerne tout type d'opération.

Les titulaires répondent aux sollicitations des services bénéficiaires sur diverses compétences (études architecturales, études techniques fluides, études techniques structure, études en économie de la construction, VRD, accessibilité, SSI et amiante) dès lors que ces opérations ne sont pas trop complexes ou spécifiques.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES PRESTATIONS

2.1 Termes non-couverts par l'accord-cadre liés aux caractéristiques du besoin et précisées dans les marchés subséquents

Les termes non couverts par l'accord-cadre seront précisés dans les marchés subséquents lors des remises en concurrence. Ces termes sont notamment :

- les délais de réalisation des prestations ;
- la nature précise de l'étude demandée : recherche de solutions face à un désordre ou un dysfonctionnement constaté, remplacement d'équipements, réfection d'ouvrages... ;
- le domaine technique concerné ;
- le site sur lequel porte la demande ;
- le phasage éventuel souhaité pour la prestation.

Prestation nécessitant une obligation de discrétion :

Le titulaire de l'accord cadre est tenu à une obligation de discrétion (article 5 du CCAG - MOE) concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Les marchés subséquents pourront fixer des clauses spécifiques quant aux obligations de discrétion du titulaire.

2.2 Contenu des prestations P1

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat pour exécuter et contrôler les prestations des marchés subséquents et des éventuelles décisions modificatives.

La prestation étude préalable (P1) est répartie en deux catégories :

2.2.1 Etudes de faisabilité

L'étude de faisabilité, répondant plutôt à des problématiques fonctionnelles, a pour but de vérifier l'adéquation entre un besoin identifié par l'utilisateur et la ou les solutions qu'il envisage de lui apporter. Elle se développera selon les étapes suivantes :

- Analyse critique du besoin exprimé et éventuellement, reformulation : la demande exprimée ou la solution envisagée répond-elle à mon besoin ?
- Après confirmation du besoin, analyse du ou des scénarii envisageables ou envisagés et proposition de la solution optimale ;
- Faisabilité physique, organisationnelle, temporelle, réglementaire, financière de la solution retenue : moyennant quelles contraintes, selon quel calendrier et avec quel budget peut on réaliser l'opération ?

2.2.2 Etudes de diagnostics

Le diagnostic, répondant à des dysfonctionnements techniques, est davantage lié à la pathologie du bâtiment ou aux dysfonctionnements des équipements qui le constituent ; le prestataire devra s'adjoindre si nécessaire les compétences techniques adéquates. Il répond aux questions suivantes :

- Analyse technique du dysfonctionnement : Quelle est l'origine du problème ?
- Après définition des causes du dysfonctionnement, analyse de ou des scénarii envisageables ou envisagés et proposition de la solution optimale ;
- Faisabilité physique, organisationnelle, temporelle et financière de la solution retenue : moyennant quelles contraintes, selon quel calendrier et avec quel budget peut réaliser l'opération?

2.2.3 Livrables attendus

Les études produites répondront aux items suivants :

- Reformulation du besoin et de la démarche ayant conduit à (aux) solution(s) proposée(s) ;
- Description des travaux à réaliser ;
- Justification de leur nécessité (dans le cadre des diagnostics notamment) ;
- Analyse des contraintes opérationnelles à la réalisation de l'opération (travaux en site occupé, dépôt de déclaration de travaux ou de permis de construire, besoin d'un maître d'œuvre ou d'un CSPS...) ;
- Proposition d'un mode opératoire le cas échéant ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation l'opération ;
- Coût prévisionnel « toutes dépenses confondues » de l'opération envisagée.

Les études d'expertise font l'objet de rapports écrits selon des modèles standardisés figurant en annexe 1 au CCTP.

Ces rapports sont remis obligatoirement au référent technique et au service gestionnaire.

Tous les documents sont fournis en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique.

2.2.4 Moyen mis à la disposition du prestataire

Par dérogation à l'article 19 du CCAG MOE, les documents techniques afférents au site seront remis au prestataire qui ne pourra s'appuyer que sur ce seul fonds documentaire pour réaliser son étude. Il est précisé que selon les sites, ce fond documentaire est très variable et souvent incomplet. Le prestataire ne pourra exiger d'autres documents que ceux qui lui auront été remis.

2.3 Contenu des prestations P2

2.3.1 Cadre général de la mission

Il est rappelé que les stipulations du présent accord-cadre concernent :

- des prestations de mission de maîtrise d'œuvre du livre IV du code de la commande publique pour des opérations neuves, des opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ;
- des prestations de mission de maîtrise d'œuvre définies hors de champ d'application du livre IV du code de la commande publique pour des opérations de travaux de maintenance, d'entretien, de remplacement d'équipements techniques,...

Pour chaque opération, un marché subséquent au présent accord-cadre est établi. Il précise le champ d'application et la mission confiée au maître d'œuvre (mission de base et missions complémentaires du livre IV du code de la commande publique ainsi que les mission(s) complémentaire(s) éventuelle(s) hors livre IV du code de la commande publique).

Certains éléments de missions normalisées peuvent être regroupés en une seule phase en fonction de l'opération.

Le forfait de rémunération sera calculé sur la base du taux fixé dans l'accord-cadre en fonction de la part de l'enveloppe financière affectée par le Moa aux travaux, et du coefficient de « complexité » qui permettra d'adapter ce taux à la mission indiquée dans le marché subséquent et aux caractéristiques de l'opération défini dans le programme.

Ces prestations concernent des opérations engagées par les parties prenantes à l'accord-cadre sur leurs différents sites, dont le montant des honoraires à la signature du marché subséquent est inférieur à 50 000 euros HT et hors seuil de tolérance.

2.3.2 Contenu des missions

Compte tenu des missions, le tableau ci-dessous définit les missions type pouvant être confiées au titulaire :

	Mission « type »		
Éléments de missions suivant arrêté du 21/12/1993 et articles du présent CCTP	« Construction neuve »	« Réhabilitation / Restructuration »	Mission « hors » loi MOP
Diagnostic		X	Le marché subséquent précisera les éléments de mission confiés à l'équipe de maîtrise d'œuvre
Esquisse	X		
Avant-projet (AVP)			
APS	X	X	
APD	X	X	
Assistance aux contrats de travaux	X	X	
Études de projet (PRO)	X	X	
VISA			
Études d'exécution (EXE)	X	X	
Assistance au MOA pour la passation des contrats de travaux (ACT)	X	X	
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	X	X	
Assistance au MOA pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	X	X	

La mission type intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

Les missions types peuvent être complétées, le cas échéant, dans chaque marché subséquent par une ou plusieurs missions complémentaires citées au 10 infra.

Textes de références :

Les missions de maîtrise d'œuvre sont régies par :

- le livre IV du code de la commande publique ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et notamment son annexe n°2 pour les travaux bâtiment ;
- L'ensemble des textes réglementaires, normes, DTU, recommandations et règles professionnelles seront les référentiels à prendre en compte.

Les intervenants :

Responsable au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, le titulaire ou le mandataire du groupement est l'interlocuteur du service bénéficiaire.

Autres intervenants

Chaque marché subséquent précisera les coordonnées des autres intervenants, dans la mesure où ils seront désignés par le pouvoir adjudicateur ainsi que leurs missions sur l'opération concernée par le marché :

- le contrôleur technique (CT) ;
- le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) ;
- la personne assurant l'ordonnancement et le pilotage de chantier (OPC), le cas échéant ;
- le conducteur d'opération, le cas échéant.

2.3.3 Modalités de réalisation de la mission

Chaque marché subséquent comportera en annexe et de manière détaillée le contenu de la mission notamment :

- la liste des documents attendus ;

- leur niveau de précision (par exemple : échelle des plans) ;
- le rôle et les tâches incombant au maître d'œuvre dans sa mission.

Les délais et les pénalités seront fixés dans chaque marché subséquent.

Pour l'élément de mission « direction de l'exécution des contrats de travaux », le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre, il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est également chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux. L'entrepreneur en accuse réception datée ; le maître d'œuvre en transmet une copie au maître de l'ouvrage (ainsi qu'au conducteur d'opération s'il en a désigné un) qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

2.3.3.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1° au 3, et 5° au 8° de l'article L.4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

2.3.3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal (RJ). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

2.3.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

A – Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
- tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et informations nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

- Commencement des travaux des marchés subséquents dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) (respectivement des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS)) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), (respectivement dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS)) si ces documents sont requis.

Par ailleurs et pour les opérations de construction de bâtiment dont le montant excède 760 000 €, le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R.4533-1 du code du travail seront remplies.

- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux ;

- été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) (respectivement des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS)) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) (respectivement dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS)) si ces documents sont requis ;
- vérifié que, pour les opérations de construction de bâtiment dont le montant excède 760 000 €, les obligations édictées à l'article R.4533-1 du code du travail sont remplies, avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

2.3.4 Documents à remettre

Chaque marché subséquent précisera les documents à remettre et le nombre d'exemplaires.

Les documents seront remis sur support papier et sur support informatique selon les formats précisés ci-dessous :

- des fichiers sous format .dwg et/ou Pdf pour les plans ;
- des fichiers .odt pour les textes ;
- des fichiers .ods pour les tableurs ;
- des fichiers .pdf pour les plannings et calendriers.

2.3.5 Précisions sur le contenu des éléments de mission (EM)

EM 1a – Esquisse (ESQ)

Les études d'esquisse, ont pour objet :

- a) de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- b) de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

EM 1b – Diagnostic (DIAG)

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux. Le maître de l'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de fournir une analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

EM 2 – Avant-Projet

Les études d'avant-projet, fondées sur les études de diagnostic et le programme fonctionnel approuvés par le maître de l'ouvrage, comprennent :

- les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- les études d'avant-projet définitif (APD).

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention éventuelle du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

EM 2.1 Avant-Projet Sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;

- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ;
 - de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.
- Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

EM 2.2 Avant-Projet Définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage ont pour objet :

- de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- de définir les matériaux ;
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

EM 3 – Projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques ;
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides, et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- de décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- de permettre au maître de l'ouvrage au regard de cette évaluation d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

En outre, lorsqu'après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet définitif, ou sur la base des études de projet, une variante minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation, a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié ;
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant, d'une part, de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et, d'autre part, des propositions de l'entrepreneur.

EM 4 – Assistance aux contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- de préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat, ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;

- d'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- de préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

EM 5 – Etudes d'exécution (EXE) ou EXE partielle

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie ou en totalité par la maîtrise d'œuvre et/ou partie ou en totalité par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

EM 6 – Visa des études d'exécution (VISA)

Lorsque les études d'exécution (EXE) sont partiellement ou intégralement réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et dans ce cas, délivre son VISA.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

EM 7 – Direction de l'exécution des travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantiers ;

- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

EM 8 – Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

EM 9 – Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

EM 10 - Éléments de missions spécifique de la maîtrise d'œuvre

Lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels, le maître de l'ouvrage peut décider de les consulter de façon anticipée pour un ou plusieurs lots de technicité particulière.

Cette consultation intervient soit à l'issue des études d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet définitif pour les ouvrages neufs de bâtiment et pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment et d'infrastructure, soit à l'issue des études préliminaires pour les ouvrages neufs d'infrastructure.

Dans ce cas, le dossier de consultation des entreprises pour les lots concernés doit être adapté. Il comporte en particulier: des éléments du programme, notamment des renseignements relatifs au terrain et au sous-sol et les délais prévisibles de réalisation, des détails architecturaux essentiels, des spécifications générales précisant les intentions qualitatives et les performances techniques à atteindre en relation avec les exigences du programme, une liste des documents graphiques et descriptifs et des notes de calcul justificatives que les entreprises ou les fournisseurs doivent remettre à l'appui de leur offre.

La mission du maître d'œuvre n'est pas interrompue par l'intervention anticipée du ou des entrepreneurs ou fournisseurs de produits industriels pour le ou les lots concernés.

L'entrepreneur ou le fournisseur de produits industriels retenu après consultation intervient auprès du maître

d'œuvre en établissant les documents graphiques et écrits définissant les solutions techniques qu'il propose.

La mission de base dans le domaine du bâtiment demeure et tient compte des éléments de mission spécifiques.

Les éléments de mission spécifiques pour le ou les lots concernés remplacent ou complètent en tant que de besoin les éléments de mission correspondants.

a) Les études spécifiques d'avant-projets pour le ou les lots concernés, fondées sur la proposition de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels retenue après consultation, complètent les études d'avant-projets effectuées pour les autres lots constituant l'ouvrage.

Elles ont pour objet de :

- apprécier par rapport aux différentes réglementations, et notamment celle relative à l'hygiène et à la sécurité, les conséquences de la solution technique étudiée par l'entrepreneur ou le fournisseur de produits industriels en s'assurant qu'elle est compatible avec les contraintes du programme et qu'elle est assortie de toutes les justifications et avis techniques nécessaires ;
- retenir la solution technique, le cas échéant la faire adapter, ou en proposer le rejet au maître de l'ouvrage ;
- confirmer les choix techniques et préciser la nature et la qualité des matériaux et éléments d'équipements ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération pour les lots concernés pour les éléments de missions spécifiques dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter avec l'entrepreneur ou le fournisseur les conditions d'exécution de son contrat.

b) Les études spécifiques de projet pour le ou les lots concernés, fondées sur les études d'avant-projets, sont à inclure dans le dossier de conception générale de l'ensemble de l'ouvrage.

Elles ont pour objet de :

- définir de façon détaillée les prescriptions architecturales et techniques, à partir des études de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels;
- permettre au maître de l'ouvrage d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance;
- préciser la période de réalisation du ou des lots concernés en vue de l'établissement de l'échéancier global de réalisation de l'ouvrage.

EM 11 – Missions non comprises dans la mission de base

Ne sont pas compris, dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance et notamment :

- l'assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître de l'ouvrage et les différents intervenants concernés, d'un schéma directeur de la qualité ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente ;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion ;

- la définition et le choix des équipements mobiliers ;
- le traitement de la signalétique ;
- la coordination SSI ayant pour objet (en application de la NF S 61-931 et NF S 61-932) de présider à l'analyse des besoins de mise en sécurité et définir les fonctions de mise en sécurité qui seront assignées au système de sécurité incendie, de concevoir et coordonner le système de sécurité incendie en conséquence ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage dans la définition et la mise en œuvre de projets particuliers de paysage ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Ces missions peuvent être confiées au maître d'œuvre, mais elles ne sont pas soumises à exclusivité de l'accord-cadre.

Si ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION

Les modalités techniques d'exécution seront précisées dans le marché subséquent.

ARTICLE 4 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent document ne déroge pas aux C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et de bâtiment.

Les dérogations au C.C.A.G.-MOE explicitées dans les articles désignés ci-après du CCTP sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCTP	Dérogations au CCAG-MOE
Article 2.2.4 du CCTP (Moyens mis à la disposition du titulaire)	Article 19 du CCAG-MOE

21 DEC. 2021

Arrêté à Lyon, le
 Le représentant du pouvoir adjudicateur,
 Pour le Préfet de la région
 Auvergne-Rhône-Alpes
 et du département du Rhône,
 par délégation,
 le secrétaire général adjoint
 pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET